

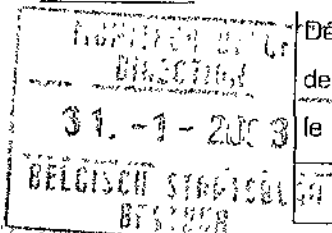
A 18.621



03017482

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

FORMULE IV



Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Nielsen
le 28 JAN. 2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ SEVAGRO

3. Forme juridique (en entier)

▷ Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ 1360 Perwez (Thorembais-les-Béguines),
rue du Béguinage, 38

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

7. Objet de l'acte

▷

CONSTITUTION

D'un acte reçu le 24/01/03 par le Notaire **Géry van der ELST** à Perwez, en voie d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur **SEVERIN Michel René Ghislain Joseph**, agriculteur et entrepreneur en travaux agricoles, né à Thorembais les Béguines le 3 février 1950, époux de Madame DEWOLF Josiane, domicilié à Perwez, section de Thorembais-les-Béguines, rue du Béguinage, 38.

2. Monsieur **SEVERIN Jean-Louis**, ouvrier agricole, né à Namur le 28 novembre 1974, célibataire, domicilié à Perwez, section de Thorembais-les-Béguines, rue du Béguinage, 38.

3. Monsieur **SEVERIN Benoît** (prénom unique), ouvrier agricole, né à Namur le 10 mai 1976, célibataire, domicilié à Perwez section de Thorembais Saint Trond, rue de la Chapelle, 62.

Ont constitué entre eux une société commerciale et établi les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "SEVAGRO", ayant son siège à 1360 Perwez section de Thorembais-les-Béguines, rue du Béguinage 38, au capital de **dix-huit mille six cents euros**,

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2003 - Annexes du Moniteur belge

représenté par 372 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les trois cent septante-deux parts sociales sont souscrites comme suit. A concurrence de 12.500,00 euros par un apport en nature, effectué par monsieur Michel SEVERIN, consistant en :

- deux cueilleuses à haricots verts de marque PLOEGER et MATHER estimées ensemble deux mille cinq cent cinquante euros ;
- un semoir à haricots de marque NODET types PLANTER II estimé deux mille sept cents euros.
- Une machine pour la préparation du sol de marque UNIVERSEL HERMOYE estimée sept mille deux cent cinquante euros

Monsieur Vincent GISTELINCK, réviseur d'entreprises représentant la société civile sous forme de SCRL PVMD Reviseurs d'entreprises, à 1020 Bruxelles, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport, daté du vingt-trois décembre deux mille deux, conclu dans les termes suivants : «Je soussigné, Vincent GISTELINCK, réviseur d'entreprises représentant la société civile sous forme de SCRL PVMD Reviseurs d'entreprises, à 1020 Bruxelles, désignée par les fondateurs pour dresser le rapport prévu à l'article 219 du Code des Sociétés à l'occasion de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « SEVAGRO » dont le siège sera établi à 1360 Perwez, Rue du Béguinage, 38, déclare que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, relatives au contrôle des apports et quasi-apports;
- l'apport consiste en divers biens corporels décrits ci-dessus. Les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie;
- l'apport en nature est susceptible d'évaluation économique et la description répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation, arrêtés par les apporteurs, sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, ces modes d'évaluation conduisent à une valeur de douze mille cinq cents euros;
- la valeur d'apport correspond au moins au nombre et au pair comptable des deux cent cinquante parts entièrement libérées émises en contrepartie.

Enfin nous rappelons que nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération.»

A concurrence de 6.100,00 euros par un apport en numéraire intégralement souscrit et libéré comme suit :

- Par Monsieur Michel SEVERIN, une somme de quatre mille cent euros, soit douze euros trente-cinq cents par parts sociales souscrite, non libérée au profit de la société ;
- Par Monsieur Benoît SEVERIN mille euros intégralement libérée en numéraire ;
- Par Monsieur Jean-Louis SEVERIN mille euros intégralement libérée en numéraire ;

En rémunération de ces apports, il est attribué .

- à Monsieur Michel SEVERIN, trois cent trente-deux parts sociales de la société .
- à Monsieur Benoît SEVERIN, vingt parts sociales de la société.
- à Monsieur Jean-Louis SEVERIN, vingt parts sociales de la société

Objet : La société a pour objet: -la prestation de services en agriculture et horticulture; -tout travaux agricoles pour comptes de tiers; - la mise en location de matériels agricoles

et horticoles; -la réparation et l'entretien de matériels agricoles et horticoles; -la consultance en agronomie. -La réparation, l'entretien, l'achat et la vente de matériel agricole et horticole. La société pourra également effectuer toute opération commerciale mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Gérance La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Michel SEVERIN, comparant. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Le mandat du gérant est gratuit.

Assemblée générale : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2^{ème} lundi du mois de mai à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. La 1^{ère} assemblée générale se tiendra en l'an 2004. Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice social commence le 24/01/2003 pour se terminer le 31/12/2003.

Affectation du bénéfice- Réserve- Dissolution: Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Géry van der ELST, Notaire

Déposées en même temps : une expédition et une attestation bancaire.